



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale  
de santé

Délégation territoriale  
de la Mayenne

ARRETE n° 2013218-0002 du

09 AOUT 2013

**Portant modification de l'arrêté n° 2000-A-117 du 16 juin 2000**

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ballée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage « Le Grand Rousson » situé sur la commune de Ballée ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Ballée et l'instauration, autour du captage du Grand Rousson, des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

-----  
**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 formulée par le SIAEP de Ballée le 18 juin 2013 validée par une délibération de son comité syndical le 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 25 juillet 2013.

Considérant le caractère exceptionnel de l'aménagement foncier rendu nécessaire pour remédier aux dommages causés par la réalisation de la ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV) ;

Considérant le projet de travaux déposé par le Conseil Général qui vise à supprimer 500 ml de haies et à les remplacer par un linéaire de 640 ml sur la zone de protection du captage du Grand Rousson ;

Considérant que la modification du linéaire bocager est réalisée conformément aux instructions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-516 du 02 décembre 2009 qui fixe les prescriptions et recommandations applicables à l'élaboration du plan du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

Considérant que la reconstitution de haies bocagères d'un linéaire supérieur à celui supprimé et de qualité supérieure (plantation sur talus perpendiculaire au sens de la pente) participera à un renforcement de la protection de la nappe souterraine ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 7 (réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté n°2000-A-117 du 16 juin 2000 précise que parmi les activités interdites figure « la suppression des haies et talus ».

A titre dérogatoire la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) mise en place dans le cadre de la réalisation de la ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire est autorisée à programmer des travaux d'arasement et de reconstitution de haies sur talus à l'intérieur d'une partie des périmètres de protection du captage du Grand Rousson à Ballée incluse dans la zone d'aménagement foncier ; lesquels seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Changé pour le compte des 28 communes concernées par l'AFAF (aménagement foncier agricole et forestier)

### **Article 2 :**

Conformément aux prescriptions environnementales établies par l'arrêté préfectoral n°2009-A-516 du 02 décembre 2009 et le schéma directeur de l'environnement associé, la suppression de 500 mètres linéaires de haies existantes sera compensée par la replantation de 640 mètres linéaires de haies sur talus perpendiculaire au sens de la pente (un plan de situation est joint au présent arrêté).

### **Article 3 :**

La commune de Changé chargée de la maîtrise d'ouvrage départementale des travaux connexes pour le compte des 28 communes concernées par l'AFAF (aménagement foncier agricole et forestier) et le conseil général assurent la bonne mise en place des plantations conformément au cahier des charges validé dans le cadre de l'aménagement foncier de la LGV dans le département de la Mayenne.

Un bilan de l'état des haies est réalisé au bout de cinq ans et envoyé à l'agence régionale de santé et au SIAEP de Ballée.

### **Article 4:**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2000-A-117 du 16 juin 2000 restent inchangées.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera :

- \* notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté,

Ces formalités seront effectuées par le Conseil Général chargé de la mise en œuvre des travaux connexes.

Les propriétaires des terrains concernés par la modification des périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires le présent arrêté modificatif.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du Conseil général, le maire de Changé, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP de Ballée, le maire de Ballée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Ballée, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

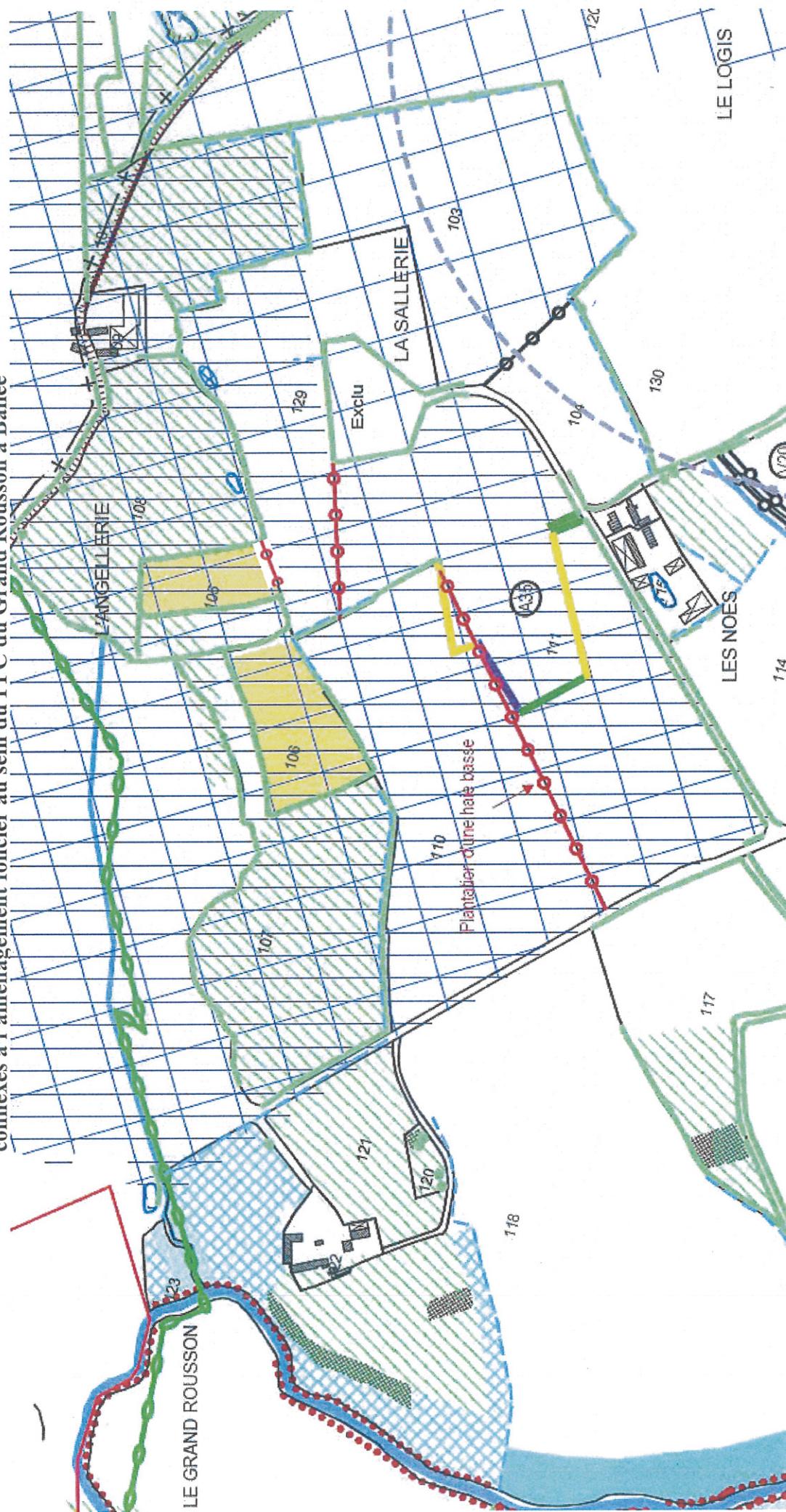
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Dominique GILLES

Extrait de la carte du bilan environnemental contenu dans l'étude d'impact remise pour avis au CGEDD, matérialisant les travaux connexes à l'aménagement foncier au sein du PPC du Grand Rousson à Ballée



Les haies de couleur (jaune, violet, vert foncé) font l'objet d'une suppression tandis que les plantations apparaissent chapelet rouge ou noir. Notons que les haies vertes pâles sont conservées en l'état.

Intervention au sein du périmètre de protection du captage du Grand Rousson à BALLÉE